

Introduction

En application de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers 2014/65/EU (« **Directive MIF 2** »), BNP Paribas Banque Privée (ci-après la « **Banque Privée** ») a l'obligation de prendre toutes les mesures suffisantes pour fournir à ses clients le meilleur résultat possible lors de l'exécution de leurs ordres ou dans le cadre de la réception et transmission de leurs ordres (RTO).

La Banque Privée a ainsi mis en place une politique d'exécution des ordres sur instruments financiers et une politique de meilleure sélection des intermédiaires, permettant d'obtenir à ses clients le meilleur résultat possible. Il sera fait référence dans la suite du document à la « **Meilleure Sélection et Meilleure Exécution** » pour désigner cette obligation.

La Règlementation exige notamment de la Banque Privée :

- > de développer une politique de sélection des intermédiaires et d'exécution des ordres qui définisse les procédures mises en place afin d'obtenir dans la plupart des cas le meilleur résultat possible pour ses clients en fonction des critères,
- > de communiquer les informations appropriées à ses clients sur sa politique de sélection des fournisseurs d'exécutions et d'exécution des ordres,
- > d'appliquer de manière adaptée sa politique de sélection des fournisseurs d'exécutions et d'exécution des ordres, en respectant les différentes catégories ou classification (professionnels ou non professionnels) de clients, d'instruments financiers et de transactions,
- > de démontrer à ses clients et à leur demande que leurs ordres ont bien été exécutés en accord avec la dite politique,
- > de réviser sa politique d'exécution de manière régulière, au moins annuellement, et à chaque changement significatif, et de veiller à l'efficience de sa politique.
- > de contrôler la qualité d'exécution des fournisseurs d'exécution

La Table de négociation de la Banque Privée (l' « **Equipe GCA/GF/GRP** ») sélectionne et surveille un panel de fournisseurs d'exécutions ou intermédiaires pour offrir les meilleurs résultats possibles à ses clients selon les différents facteurs suivants:

- Le prix,
- Le coût de l'exécution,
- La qualité d'exécution (incluant les impacts marchés,
- La rapidité d'exécution et probabilité d'exécution,
- L'accès aux plateformes d'exécution considérées pertinentes,
- Le risque de contrepartie,
- Le service global offert (service additionnel, réactivité, qualité des services d'avant négociation, etc.).

(Ci-après, les « **Facteurs** »).

TABLE DE NEGOCIATION DE GESTION DE FORTUNE

POLITIQUE DE MEILLEURE SELECTION ET D'EXECUTION DES ORDRES

Les termes utilisés dans la présente politique, sont définis dans l'Annexe I.

1. Objet

Le présent document fixe les principes généraux de « meilleure sélection » et de « meilleure exécution » (ci-après la « **Politique** ») de BNP Paribas Banque Privée applicable aux ordres des clients en Gestion Conseillée Active (le « **Client** ») transmis à la Table de Négociation de Gestion de Fortune. Cette Politique détermine notamment les principes majeurs appliqués par BNP Paribas Banque Privée lors du traitement de ces ordres.

2. Clients concernés

La présente Politique s'applique à tous les clients de la Table de négociation de la Banque Privée non professionnels ou professionnels au sens donné par la Directive MIF 2.

3. Instruments financiers concernés

Les instruments financiers concernés par la présente Politique sont ceux listés par la directive MIF (les « **Instruments Financiers** »), et en particulier :

- les actions, les ETFs,
- Les obligations et autres formes de créances titrisées,
- Les dérivés listés, (F&O), les produits structurés, les dérivés OTC.

Cette présente Politique ne s'applique pas aux souscriptions et/ou rachats d'OPCVM, qui font l'objet de procédures opérationnelles spécifiques. Celles-ci sont remises à jour en fonction de l'évolution réglementaire.

4. Modalités de traitement des ordres

Dès réception par la Table de Négociation de Gestion de Fortune, l'ordre du Client est horodaté selon des modalités adaptées en fonction des canaux de passation des ordres.

La politique de sélection de la Banque Privée prévoit de confier les ordres uniquement à des fournisseurs dont l'expertise est avérée et leur dispositif jugé suffisant pour obtenir la meilleure sélection ou exécution.

Selon la classe d'actif ou du type d'instrument, l'ordre est transmis dans les meilleurs délais en vue de son exécution:

- **pour les actions, ETFs, dérivés listés et OTC, change au comptant et dérivés** : l'Equipe GCA/GF, fournissant le service de « réception et transmission d'ordres », sélectionne un fournisseur d'exécution (dit « **Execution provider** ») et lui transmet cet ordre afin de l'exécuter conformément à sa politique d'exécution (cas de meilleure sélection)
- **pour les obligations** : l'Equipe GCA/GF, fournissant le service de « réception et transmission d'ordres », transmet l'ordre à un fournisseur de services de négociation préalablement sélectionnés par la Banque Privée. Le

TABLE DE NEGOCIATION DE GESTION DE FORTUNE POLITIQUE DE MEILLEURE SELECTION ET D'EXECUTION DES ORDRES

fournisseur de service de négociation, qui prend les mesures nécessaires permettant d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client sélectionne le fournisseur d'exécution parmi une liste déterminée par la Banque Privée. (cas de délégation de la meilleure sélection, pour un ordre donné, parmi une liste de fournisseurs d'exécution initialement sélectionnés par la Banque Privée) ;

- **pour les produits structurés** : l'Equipe GCA/GF délègue le processus de meilleure sélection à une équipe de négociation spécialisée de BNPP Wealth Management

Les fournisseurs d'exécution ont une obligation de « meilleure exécution » conformément à la présente Politique lorsqu'ils exécutent des ordres. Selon le type d'instruments financiers qu'ils exécutent, les fournisseurs d'exécution peuvent être désignés par des intitulés différents (tel que brokers, banques, contreparties, « market makers »).

La transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution. L'ordre n'est exécuté que si les conditions du marché le permettent dans le délai de validité choisi par le client et s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

Si la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien par la Banque Privée, elle en informe le client dans les plus brefs délais. Dans ce cas, il appartiendra au client d'émettre, le cas échéant, un nouvel ordre.

5. Sélection des fournisseurs d'exécution et des fournisseurs de service de négociation

La Banque Privée sélectionne et contrôle un panel de fournisseur d'exécution pour offrir le meilleur résultat possible à leurs clients selon les principaux facteurs suivants :

- le coût total suite à l'exécution de l'ordre,(incluant le prix de l'instrument financier augmenté des frais liés à l'exécution)
- la rapidité et probabilité d'exécution des ordres,
- la qualité d'exécution (incluant notamment l'impact marché),
- l'accès aux plateformes d'exécutions considérées pertinentes,
- le risque de contrepartie,
- les services globaux offerts (tel que notamment les services additionnels, la réactivité, la qualité des services d'avant négociation).

L'importance relative de chacun de ces facteurs est déterminée en prenant en considération les critères suivants : les caractéristiques du Client, en particulier sa classification, les caractéristiques de l'ordre concerné, les instruments financiers sur lesquels portent l'ordre et les lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être dirigé.

Pour les clients non professionnels, le meilleur résultat possible est déterminé, sur la base du cout total à la charge du client. Le cout total représente le prix du l'instrument financier et l'ensemble des couts liés à l'exécution de l'ordre.

TABLE DE NEGOCIATION DE GESTION DE FORTUNE POLITIQUE DE MEILLEURE SELECTION ET D'EXECUTION DES ORDRES

Pour les clients professionnels, tous les facteurs seront pris en considération, même si, dans la plupart des cas, le critère du cout total sera privilégié.

Avant d'établir une relation contractuelle avec un nouveau fournisseur d'exécution une analyse préliminaire des facteurs ci-dessus menés par différentes parties permet de valider le choix du fournisseur d'exécution Cette analyse de diligence raisonnable est formalisée et supervisée par un comité dédié (« **Comité Exécution** »).

6. Plateformes d'exécution

Les fournisseurs d'exécution sélectionnés par l'équipe GCA/GF ou un fournisseur de services de négociation agissant pour son compte, utilisent un certain nombre de plateformes d'exécution, incluant les Systèmes Multilatéraux de Négociation « SMN », les Systèmes Organisés de Négociation « SON », et les Internalisateurs Systématiques « IS ».. (Voir définitions en Annexe)

Dans la mesure où la discrétion sur le choix d'une plateforme d'exécution par rapport à une autre est conservée, la sélection d'une plateforme d'exécution est ou sera faite en fonction de la plateforme (ou des plateformes) qui offre le meilleur résultat global pour le Client.

Pour les produits listés traités sur échanges, SMNs et SI (actions, etc..), l'équipe GCA/GF évalue, à travers les rapports fournis par ses fournisseurs d'exécution, les plateformes d'exécution utilisées par ces mêmes fournisseurs, pour déterminer si celles-ci continuent à fournir le meilleur résultat possible pour les Clients.

Pour les produits multi-listés tels des trackers/ETF, la Banque Privée privilégie, dans la mesure du possible, et à liquidité équivalente, la place de référence en Euro afin d'assurer le meilleur coût.

Dès lors qu'un Client souhaiterait passer un ordre sur un tracker/ETF sur une autre place/monnaie (LSE ou Sterling par exemple), le Client devra passer un ordre spécifique et dans ce cas la Banque Privée n'est pas tenue à la meilleure exécution.

Le client autorise expressément la Banque Privée à ce que certains de ses ordres soit exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'un SMN.

7. Traitement des instructions spécifiques

Le Client peut transmettre un ordre à la Banque Privée comportant une ou des instructions considérées comme spécifiques (le(s) « **Instruction(s) Spécifique(s)** »). Constituera une instruction spécifique, conformément à l'article 314-70 du Règlement Général de l'AMF, tout aspect ou caractéristique d'un ordre par lequel le client impose des modalités d'exécution ne s'intégrant pas dans la Politique établie par la Banque Privée. Il y a notamment Instruction Spécifique lorsque le Client demande pour l'exécution de son ordre que soit (soient) privilégié(s) un (des) critère(s) dérogeant à la Politique de la Banque Privée ou un lieu d'exécution ou fournisseur d'exécution précis.

En tout état de cause, la Banque Privée se réserve le droit de refuser la prise en charge d'un ordre comportant une instruction spécifique.

TABLE DE NEGOCIATION DE GESTION DE FORTUNE POLITIQUE DE MEILLEURE SELECTION ET D'EXECUTION DES ORDRES

8. Surveillance de la qualité d'exécution et réexamen de la politique de sélection des fournisseurs d'exécution

Le Comité d'Exécution procède trimestriellement à la revue des fournisseurs d'exécution précédemment sélectionnés.

La Banque Privée procède à un contrôle de la qualité d'exécution des ordres exécutés par les fournisseurs d'exécution sélectionnés, afin de s'assurer qu'elle obtient avec régularité la meilleure exécution pour ses Clients, et envisage les éventuels ajustements à opérer sur sa politique de sélection.

Afin d'opérer ces évaluations, l'équipe GCA/GF utilise des informations provenant des fournisseurs d'exécution (analyse trimestrielle d'échantillons d'ordres.) et/ou d'outils internes de contrôle de la meilleure exécution.

9. Réexamen de la politique de sélection des fournisseurs d'exécution

La Banque Privée est tenue de procéder à un examen annuel de la pertinence de cette Politique. Si, à la suite de cet examen, la Banque Privée constate qu'elle ne satisfait plus à son obligation d'obtenir le meilleur résultat possible, alors elle prendra toutes les mesures nécessaires pour y remédier.

Conformément à la réglementation MIF II, un rapport sur les cinq principaux fournisseurs d'exécution où ont été transmis les ordres des Clients en vue de leur exécution et sur la qualité de leur exécution est réalisé et disponible annuellement sur le site de la Banque Privée.

10. Consentement

Banque Privée a l'obligation de recueillir le consentement de ses Clients sur la présente Politique. Tout client qui, après avoir reçu le présent document transmet un ordre à la Table de Négociation de Gestion de Fortune sera considéré comme ayant donné son consentement par le biais de cet ordre. Cet accord vaut pour toutes les transactions effectuées auprès de la Banque Privée.

Annexe I : Définitions

Facteurs d'exécution : cela inclura des facteurs tels que le prix, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature ou toute autre considération pertinente pour l'exécution d'un ordre particulier.

Fournisseurs d'exécution : on désigne par fournisseurs d'exécution, les parties, telles que les courtiers ou les contreparties (banques, les teneurs de marché), offrant une exécution sur des instruments financiers, et utilisés distinctement en fonction des classes d'actifs ou des types d'instruments.

Internalisateur Systématique : une entreprise d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre lorsqu'elle

TABLE DE NEGOCIATION DE GESTION DE FORTUNE POLITIQUE DE MEILLEURE SELECTION ET D'EXECUTION DES ORDRES

exécute les ordres des clients en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF sans opérer de système multilatéral.

Ordre :

Ordre dirigé / Instruction Spécifique : un ordre pour lequel le client a spécifié par avance la plate-forme d'exécution ou le fournisseur d'exécution.

Plate-forme d'exécution : une plate-forme de négociation, un internalisateur systématique, un teneur de marché et tous autres fournisseurs de liquidité, ou une entité remplissant des fonctions analogues ou une contrepartie dans des transactions de gré à gré agissant en tant que dealer.

Plate-forme de négociation : un marché réglementé, un système multilatéral de négociation ou un système organisé de négociation (Point (24) de l'article 4(1) de la Directive 2014/65/UE).

Teneur de marché ou Market : une entité qui se présente continuellement sur les marchés financiers comme étant disposée à négocier pour son propre compte en achetant et en vendant des Instruments financiers contre son capital propre à des prix définis par cette personne.

Marché Réglementé (RM) : système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement (Point (21) de l'article 4(1) de la Directive 2014/65/UE).

Meilleure Exécution : l'obligation de BNP Paribas Banque Privée de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir le meilleur résultat possible pour les clients lors de l'exécution des ordres (ou de la réception et de la transmission des ordres) en leur nom, en tenant compte des facteurs d'exécution.

Systèmes Multilatéraux de Négociation (SMN) ou Multilateral Trading Facility (MTF) : système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre – en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats (point (22) de l'article 4(1) de la Directive 2014/65/UE).

Systèmes Organisés de Négociation (SON) ou Organised Trading Facility (OTF) : système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats (point (23) de l'article 4(1) de la Directive 2014/65/UE).

**TABLE DE NEGOCIATION DE GESTION DE FORTUNE
POLITIQUE DE MEILLEURE SELECTION ET D'EXECUTION DES ORDRES**

Fournisseurs d'exécution	Type d'instrument	Accès
Exane BNP Paribas	Actions Européennes	Accès direct
Portzamparc	Actions Européennes	Accès direct
BNP Paribas Securities Corp	Actions Nord-Américaines	Accès direct
BNP Paribas Securities Asia	Actions Asiatiques	Accès direct
BNP Paribas	Obligations	Via BNP Paribas Dealing Services *
Aurel	Obligations	Via BNP Paribas Dealing Services *
CM CIC	Obligations	Via BNP Paribas Dealing Services *
Credit Suisse	Obligations	Via BNP Paribas Dealing Services *
Natixis	Obligations	Via BNP Paribas Dealing Services *
ODDO	Obligations	Via BNP Paribas Dealing Services *
Société Générale	Obligations	Via BNP Paribas Dealing Services *
Tullet Prebon	Obligations	Via BNP Paribas Dealing Services *
UBS	Obligations	Via BNP Paribas Dealing Services *
BNP Paribas	Produits Structurés	Via la table d'exécution Wealth Management
Barclays	Produits Structurés	Via la table d'exécution Wealth Management
CA-CIB	Produits Structurés	Via la table d'exécution Wealth Management
HSBC	Produits Structurés	Via la table d'exécution Wealth Management
RBC	Produits Structurés	Via la table d'exécution Wealth Management
SG	Produits Structurés	Via la table d'exécution Wealth Management
Exane Derivatives	Produits Structurés	Via la table d'exécution Wealth Management
GS	Produits Structurés	Via la table d'exécution Wealth Management
JPM	Produits Structurés	Via la table d'exécution Wealth Management
UBS	Produits Structurés	Via la table d'exécution Wealth Management
DB	Produits Structurés	Via la table d'exécution Wealth Management
BNP Paribas	Change comptant	Via salle régionale Ile de France
BNP Paribas	Dérivés Taux et Change	Via salle régionale Ile de France

* BNP Paribas Dealing Services : prestataire de service de négociation